Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Conseil Départemental du Bas-Rhin

VOIE DE LIAISON INTERCOMMUNALE OUEST (V .L. I. O.)

PHASE 1 : PARTIE SUD

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009 portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin - Meuse ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, reçue le 13 août 2013, présentée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin, enregistrée sous le n° 67-2013-00204 et relative à l'aménagement de la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO) – phase 1 – section Sud qui relie les RD222/400 (HOLTZHEIM) et la RD445 (LINGOLSHEIM) à la RD63 (ECKBOLSHEIM);

VU les avis des services consultés ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 septembre 2014 au 17 octobre 2014 dans les mairies d'ECKBOLSHEIM, WOLFISHEIM, HOLTZHEIM et LINGOLSHEIM ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 08 avril 2015 à la Préfecture du Bas-Rhin ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 07 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Départemental du Bas-Rhin en date du 8 octobre 2015 ;

VU la réponse formulée par le Conseil Départemental du Bas-Rhin par courriel du 19 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'article L. 214-3 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de nécessité, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.2-D4 du SDAGE du district hydrographique du Rhin, aucune décision administrative prise dans le domaine de l'eau ne pourra conduire à la suppression de zones humides, sauf lors d'aménagements [...] faisant l'objet d'une autorisation préfectorale basée sur des études d'incidences qui devront [...] proposer des mesures compensatoires permettant de réellement compenser les dégradations observées, en particulier en ce qui concerne la fonctionnalité des milieux [...] ;

CONSIDERANT que le projet impacte une surface de 0,44 ha entièrement située en zone humide aujourd'hui cultivée ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté imposent des mesures compensatoires de nature à compenser la destruction d'une zone humide ;

CONSIDERANT que l'orientation T5A-O2.1 du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse autorise des aménagements en zone inondable dans des zones d'aléa faible ou moyen déjà urbanisées sous réserve du respect de prescriptions visant à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et sous réserve de mise en place de mesures compensatoires ;

CONSIDERANT que la création de l'infrastructure routière conduit au remblaiement d'une surface de 48 000 m² en zone inondable et par conséquent une perte de 10 000 m³ de zone d'expansion des crues ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté imposent des mesures de nature à compenser la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues et à créer ou à ré-ouvrir à l'inondation des zones de même consistance ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le Conseil Départemental du Bas-Rhin est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux hydrauliques liés à l'aménagement de la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO) – phase 1 – section Sud qui relie les RD222/400 (HOLTZHEIM) et la RD445 (LINGOLSHEIM) à la RD63 (ECKBOLSHEIM).

Le tronçon à créer est implanté sur les communes d'ECKBOLSHEIM, HOLTZHEIM, LINGOLSHEIM et WOLFISHEIM. Le projet comprend les ouvrages ou travaux liés aux aménagements suivants :

- création d'environ 7,2 km de voirie neuves dont : 5,6 km de 2x1 voies et 1,6 km de 2x2 voies représentant 57 000 m² de surface totale,
- création ou réaménagement de 9 carrefours plans,
- création d'un échangeur dénivelé avec l'A351,
- réalisation de 5 ouvrages d'art, dont 2 viaducs pour franchir la Bruche et le canal de la Bruche et 2 ponts pour franchir trois fois le Muhlbach et un ouvrage de franchissement de l'autoroute A351,
- et tous les équipements techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage.

La présente autorisation s'inscrit dans la nomenclature de l'article R.214-1 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains en vue de la recherche ou de la surveillance ou d'un prélèvement d'eau permanent ou temporaire.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure ou égale à 1 ha et inférieure à 20 ha (11,4 ha)	Déclaration	
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (32 tonnes par an en moyenne)	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure à 10.000 m^2 Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur. (48 000 m^2)	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (0,44 ha)	Déclaration	

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES :

Les installations, ouvrages, travaux, activités seront réalisés par le bénéficiaire de la présente autorisation conformément au dossier présenté et présenteront les caractéristiques principales suivantes :

- Principe de transparence hydraulique des ouvrages construits : les ouvrages construits ne devront pas détériorer la situation actuelle en ce qui concerne l'écoulement des crues. Les champs d'épandage de crue existants devront être maintenus de part et d'autre de la VLIO. La transparence hydraulique sera notamment rétablie par un nombre suffisant d'ouvrages correctement dimensionnés de type buses et dalots sous les parties du tracé en remblai ; elle sera assurée également via les ouvertures hydrauliques suffisantes des ouvrages de franchissement de la Bruche, du Muhlbach et du Canal de la Bruche et des cotes de tablier permettant un tirant d'air pour la circulation des embâcles en cas de crue centennale ;

- mise en place d'un remblai de 48 000 m² en zone inondable dans le champ d'expansion des crues de la Bruche d'un volume de 10 000 m³ en crue centennale ; ce remblaiement fera l'objet de la mesure compensatoire visée à l'article 7 ci-après ;

- gestion des pollutions " chroniques " et " accidentelles " par la construction d'un réseau d'assainissement routier composé d'un système de collecte en surface (fossés intégrés à l'accotement dans les zones interurbaines ; bordures et caniveaux dans les zones urbaines) accompagné d'un réseau de canalisations souterraines dimensionnées pour stocker un volume correspond à une pluie de 24h de période de retour 10 ans et de pompes de relevage puis traitement par décantage et déshuilage afin d'aboutir à 3 points de rejet dans la Bruche. Leur débit de fuite sera respectivement de 12,2l/s, 6,3 l/s et 15,6 l/s. Des vannes seront également mises en place afin de pouvoir confiner une éventuelle pollution accidentelle.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS POUR LA REALISATION DES TRAVAUX :

3.1. Prescriptions générales :

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :
- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les périodes d'intervention dans le cours d'eau seront définies en tenant compte de la période de reproduction des différentes espèces semi-aquatiques et piscicoles susceptibles d'être présentes sur le site. Pour les cours d'eau de première catégorie piscicole, les travaux seront autorisés du 1er avril au 14 novembre. Pour les cours d'eau de deuxième catégorie, les travaux en lit mineur ne pourront avoir lieu qu'à une période compatible avec la reproduction des espèces répertoriées sur le site soit entre le 1er août et le 15 mars.

D'une manière générale, pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles dans les cours d'eau ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives, il conviendra de maintenir un écoulement des eaux durant les interventions en lit mineur, y compris au niveau des ouvrages hydrauliques de franchissement.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Pôle Santé et Risques Environnementaux lorsque l'accident a lieu dans un périmètre de protection de captage.

Il conviendra d'associer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à toutes les décisions concernant les travaux en lit mineur des cours d'eau et ce, avant le début de l'intervention.

3.2. Prescriptions spécifiques aux ouvrages hydrauliques et à la zone inondable :

L'ouvrage rétablissant les écoulements afférents à la Bruche (OA1) aura une ouverture de 151 m et celui du canal de la Bruche (OA2) aura une ouverture de 130 m sans implantation de pile dans les lits des cours d'eau.
Le franchissement du méandre du Muehlbach se fera via les ouvrages OA3 et OA4 présentant une ouverture hydraulique globale de 104 m (29 m pour l'OA3 et 75 m pour l'OA4).
La ligne d'eau à l'intérieur de ces ouvrages sera à surface libre pour permettre l'évacuation du débit de plein bord du cours d'eau et dégagera un tirant d'air minimum de 50 cm calculé pour la crue centennale. Toute disposition devra être prise à l'intérieur de ces ouvrages neufs de

franchissement pour maintenir ou reconstituer un fond naturel sur une hauteur de 30 cm et pour assurer la libre circulation des espèces piscicoles ainsi que le passage de la petite faune terrestre ou semi-aquatique susceptible de se déplacer le long des rives.
Chaque ouvrage hydraulique sera stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonnement.

Dans les franchissements et sur les tronçons rectifiés les profils seront diversifiés au maximum. Les rectifications ponctuelles de tracé de cours d'eau et de fossés devront être soignées pour ne pas entraîner de perturbation hydraulique.
Le profil en long de la route sera calé pour être submersible au-delà de la crue trentennale pour la branche Est de la VLIO. Afin d'assurer une transparence maximale sur la branche Est, des ouvrages supplémentaires seront mis en place dans les secteurs où la VLIO est en remblais :

- les buses prévues entre le PK 120 et le PK 360 auront un diamètre de 600 mm
- entre les PK 1240 et 1460, des ouvrages seront mis en place en plus des dalots 1m/1m rétablissant les passages « petite faune » afin de garantir la transparence hydraulique de la route.

Une note hydraulique justifiant la transparence hydraulique de la VLIO et précisant notamment le nombre d'ouvrages nécessaires en plus des dalots 1m/1m mis en place pour rétablir les passages petite faune ainsi que leur dimensionnement et leur emplacement sera adressée pour validation à la Direction Départementale des territoires (DDT) au plus tard 6 mois avant le démarrage des travaux.

Les ouvrages de rétablissement des fossés ou thalwegs "secs" mis ponctuellement en place dans le cadre de l'aménagement seront dimensionnés pour fonctionner à surface libre jusqu'à l'occurrence décennale.
Lors de ces interventions, il y aura lieu de veiller à limiter la mise en suspension des fines.

Les remblais en zone inondable seront compensés par un déblai au titre des mesures correctives et compensatoires prévues à l'article 7 ci-après.

3.3 – Prescriptions spécifiques aux ouvrages de contrôle et de régulation :

Les eaux superficielles engendrées par la route et collectées par un réseau étanche, dimensionné sur la base d'une pluie décennale, devront transiter dans des canalisations assurant, d'une part, la décantation des matières en suspension et, d'autre part, leur déshuilage.
Les boues ainsi déposées devront être régulièrement évacuées et traitées dans un centre agréé à cet effet.

Le dimensionnement du réseau doit permettre d'assurer le traitement de la pollution chronique jusqu'à concurrence d'une pluie de 24h de période de retour 10 ans ; en deçà de ce débit, aucun déversement direct de ces eaux dans le milieu naturel ne devra être effectué.
Les rejets se feront en aval des ouvrages de décantation et de déshuilage ; ils ne devront entraîner aucune aggravation préjudiciable ou incompatible avec la section d'écoulement des cours d'eau.

Le réseau d'assainissement devra être étanche et muni de vanne de fermeture pour permettre le stockage d'une pollution accidentelle. Leur débit de fuite tel qu'il est spécifié à l'article 2 « Caractéristiques des ouvrages » devra être garanti par un équipement adéquat.

Au droit du rejet dans la Bruche, une protection de berge devra être assurée, si nécessaire, pour éviter toute érosion. Pour la réalisation de ces protections, il y aura lieu d'utiliser autant que possible les techniques végétales, seules ou en combinaison avec l'enrochement du pied de berge.

3.4 – Prescriptions spécifiques vis-à-vis de la préservation de la qualité des eaux :

Eaux souterraines :

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'aquifère.

Toute infiltration directe dans la nappe est proscrite ; de même, aucun déversement dans un plan d'eau n'est autorisé.

Les remblais devront être effectués à l'aide de matériaux propres. En cas d'utilisation de matériaux recyclés, les conditions de leur utilisation devront être agréées par le service de police de l'eau et des milieux aquatiques pour ne causer aucune altération à la qualité des eaux souterraines.

Eaux superficielles :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des équipements mis en place et de l'efficacité des dispositifs d'abattement de la pollution entraînée par les épisodes pluvieux, la qualité des eaux superficielles sera contrôlée semestriellement, à la diligence du maître d'ouvrage, 20 m à l'amont et 20 m à l'aval de chacun des 3 points de rejets dans la Bruche à titre de comparaison. L'un de ces prélèvements à des fins d'analyses se fera plus spécialement en période d'étiage, après une pluie séparant une période sèche, si possible, d'au moins huit jours consécutifs.

Les paramètres concernés seront les suivants : DBO_5, DCO, MES, hydrocarbures totaux, HAP (Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques), Cadmium, Chrome total, sels de chlorure, Cuivre, Plomb, Zinc.

Pour ce qui concerne les hydrocarbures totaux, pendant une période transitoire d'une année à compter de la mise en service de la VLIO, trois analyses aux points de rejet dans le milieu naturel désignés ci-avant seront effectuées, par périodes judicieusement réparties, après une période sèche préalable d'au moins huit jours.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé et les résultats transmis au Service chargé de la police de l'eau ; en fonction des résultats obtenus, des analyses complémentaires pourront être demandées par ce service.

La concentration maximale instantanée en mg/l admissible au rejet après dilution avec les eaux de la rivière (en considérant son débit d'étiage quinquennal) devra être inférieure ou égale aux valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration
DBO_5	25 mg/l
DCO	100 mg/l
MES	30 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
HAP	0,1 µg/l
Cadmium	5 µg/l
Chrome total	50 µg/l
Sels de chlorure	250 mg/l
Cuivre	2 mg/l
Plomb	10 µg/l
Zinc	5 mg/l

Le cas échéant, en fonction des résultats obtenus, les paramètres analysés et la périodicité des contrôles pourront être modifiés par le Service chargé de la police de l'eau.

Un bilan sera effectué par périodes triennales à partir de la mise en service de la VLIO, à l'initiative du maître d'ouvrage.

La qualité des rejets devra être compatible avec les objectifs de qualité définis ci-dessus.

3.5 – Prescriptions spécifiques concernant les Zones humides :

La destruction des habitats humides sur l'emprise du projet, abritant la plupart du temps des espèces remarquables, est compensée par la création d'habitats similaires au titre des mesures correctives et compensatoires prévues à l'article 7 ci-après.
Les circulations d'engins lors des travaux éviteront les zones humides en dehors de l'emprise stricte prévue pour les travaux qui sera matérialisée.

3.6 – Entretien des accotements :

Considérant que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques reste préjudiciable à la qualité du milieu naturel, l'entretien des accotements et des voiries sera réalisé par des techniques alternatives.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RECOLEMENT DES AMENAGEMENTS :

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de la présente autorisation transmettra un dossier de récolement des aménagements au Service chargé de la police de l'eau dans un délai de 2 mois à compter de la réception des travaux ; ce dossier sera constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE (Y COMPRIS AUTOCONTROLE) :

Le maître d'ouvrage sera chargé de la surveillance et de l'entretien des ouvrages concernés.

L'ensemble du réseau d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques sera conçu pour être visitable. En fonctionnement ils feront l'objet de contrôles visuels réguliers, à raison d'au moins un par semestre ; nonobstant ces prescriptions, des visites seront obligatoirement réalisées après un épisode important de crue.

En particulier, les points de rejet dans les cours d'eau seront régulièrement surveillés, les talus reconstitués en cas de besoin et leur protection renforcée si nécessaire.

Les dispositifs de traitement des eaux seront soumis aux mêmes règles de contrôle et d'entretien ; les défauts éventuels seront réparés sans délai de façon à conserver aux ouvrages l'étanchéité et la fonctionnalité nécessaires à la préservation du milieu naturel.

ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT :

En cas de pollution accidentelle, le Maître d'ouvrage de l'opération prendra les mesures suivantes pour éviter la propagation de la pollution :

- les vannes en sortie d'ouvrage de traitement seront fermées,
- des produits absorbants (sciure de bois, déchets de coton, paille, matériaux oléophiles...) seront utilisés pour fixer la pollution,
- le Service départemental d'Incendie et de Secours (SdIS) sera prévenu,
- une entreprise spécialisée dans le traitement des produits déversés sera contactée,
- l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement sera remis en état (lavage des surfaces souillées, destruction des eaux de lavage, curage, nettoyage et vidange des filtres et des ouvrages de traitement).

ARTICLE 7 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES :

7.1. En ce qui concerne la zone inondable :

7.1.1 - Descriptif des mesures compensatoires :

Les remblais effectués dans la zone inondable de la Bruche seront compensés par le décaissement d'une zone de 18 300 m^2 en rive droite de la Bruche au sud de la branche Est de la VLIO, en limite de zone inondable actuelle. Le volume déblayé sera de :

- 2 000 m^3 pour la crue décennale
- 4 400 m^3 pour la crue trentennale
- 10 000 m^3 pour la crue centennale.

Pour les parcelles concernées par des mesures compensatoires, les actes administratifs de propriété seront à transmettre à la DDT au plus tard 6 mois avant le démarrage des travaux de l'ouvrage.

7.1.2 – Fourniture de plans topographiques :

Un lever topographique de cette zone de compensation sera fait avant travaux et transmis au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg) avant le démarrage des travaux de l'ouvrage.

Les plans de récolement des déblais réalisés seront fournis avec un lever topographique dans les deux mois à compter de la réception des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

7.2 En ce qui concerne la zone humide :

7.2.1 – Descriptif des mesures compensatoires :

Trois types de mesures compensatoires à la destruction de 0,44 ha de zones humides sont prévus :

- Création d'un complexe de prairie humide et de petites dépressions sur 0,88 ha
- Lutte biologique contre les espèces invasives sur une surface de 3,37 ha
- Remise en état d'une parcelle envahie par la renouée du Japon sur 0,02 ha.

7.2.2 - Modalités de gestion et garanties de pérennité :

Les parcelles concernées par les mesures compensatoires seront gérées avec un objectif d'amélioration de l'état écologique de ces parcelles par rapport à l'existant.
Le détail des aménagements et les mesures de gestion seront présentées dans un document transmis à la DDT avant le démarrage des travaux de l'ouvrage.
Le cas échéant, ces mesures de gestion pourront faire l'objet de modifications motivées par le suivi scientifique prévu ci-après.

Pour les parcelles concernées par des mesures compensatoires, les actes administratifs de propriété seront à transmettre à la DDT au plus tard 6 mois avant le démarrage des travaux de l'ouvrage.

La gestion écologique des terrains proposés en compensation sera assurée par le maître d'ouvrage pendant une durée minimale de 30 ans.

7.2.3 - Calendrier de mise en œuvre :

La mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus devra intervenir avant le démarrage des travaux de l'ouvrage.
Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

7.2.4 - Mesures de suivi et de contrôle :

Le maître d'ouvrage fournira au service police de l'eau, un rapport de suivi scientifique à N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 avec des indicateurs relatifs à la faune, la flore et les habitats naturels permettant de vérifier que le projet est efficace et conforme aux objectifs annoncés (N = date de démarrage des travaux). Dans le cas contraire, le maître d'ouvrage corrigera les mesures afin d'atteindre les objectifs d'amélioration et d'entretien prévus.

Ce suivi portera sur l'ensemble des parcelles concernées par les mesures compensatoires.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 – DEBUT ET FIN DES TRAVAUX :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n° 228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) des dates de démarrage et de fin des travaux.

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION :

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - DELAI DE VALIDITE DE LA DECISION :

Le présent arrêté en tant qu'il autorise les travaux deviendra caduque si ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11- CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de ladite autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, son bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'Environnement.

ARTICLE 15- REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Si à l'échéance de la présente autorisation, son bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 16 - ACCES AUX INSTALLATIONS :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairies d'Eckbolsheim, Holtzheim, Lingolsheim et Wolfisheim pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairies d'Eckbolsheim, Holtzheim, Lingolsheim et Wolfisheim.

ARTICLE 20 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS
(article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le bénéficiaire :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision en tant qu'elle autorise les travaux au titre de la loi sur l'eau, peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation (l'achèvement des travaux) n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service (l'achèvement des travaux).

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 21 - EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-Lieu,
Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
Les Maires d'Eckbolsheim, Holtzheim, Lingolsheim et Wolfisheim,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 23 OCT. 2015

Le Préfet

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET